
YANN POTIN

LES ARCHIVES ET LA MATÉRIALITÉ DIFFÉRÉE DU POUVOIR

TITRES, ÉCRINS
OU SUBSTITUTS DE LA SOUVERAINETÉ ?

5

Le rapport que les archives entretiennent avec la souveraineté relève autant de l'évidence que du non-dit. Les dictionnaires comme les manuels d'histoire semblent avoir tout réglé en affirmant avec conviction que les liens morganatiques entre le monde des archives et celui du pouvoir s'expliquent aisément par une étymologie historique avantageuse : sous prétexte que l'*archivium* latin dériverait de l'*arkheion* grec – lieu par excellence où le pouvoir s'exerce –, constitution des archives et exercice des pouvoirs entretiendraient des liens aussi naturels que nécessaires. Il y a fort longtemps pourtant que les archontes modernes se tiennent à distance notable des lieux d'archives centraux. À moins que cela ne soit plutôt l'inverse. Ne suffit-il que d'un lien étymologique lointain et savant pour éclairer un complexe historique hérité ? Les philosophes ayant pris depuis un demi-siècle en charge la question de l'archive, sinon des archives, dans le cadre d'une analyse des pouvoirs au sein des sociétés modernes, de Michel Foucault à Jacques Derrida, ont emboîté le pas à une détermination étymologique aussi commode qu'hypothétique¹.

Longtemps cependant, les lexicographes ont préféré faire dériver les archives de l'*archeos* grec – tout ce qui était ancien et par là source

1. Cf. notamment Michel Foucault, *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, et Jacques Derrida, *Mal d'archive*, Paris, Gallilée, 1995. Pour une vue cavalière en un essai relevé, cf. Serge Margel, *Les Archives fantômes. Recherches anthropologiques sur les institutions de la culture*, Paris, Lignes, 2013.

d'autorité, sinon d'authenticité. L'enquête historique en paternité étymologique, pour les langues latines, comme pour leur réemploi dans la langue anglo-saxonne, n'est pas tout à fait certaine d'aboutir à un résultat aussi linéaire et transparent quant à la relation originelle entre les archives et le(s) lieu(x) du pouvoir; à l'extrême fin du II^e siècle de notre ère, les plus hautes, mais fort rares, occurrences du terme *archivium* ou *archium* – de genre neutre et non masculin² – chez Tertullien, dans son *Apologétique* en particulier, laissent supposer une signification matérielle: les archives sont plutôt issues des écrins (*scrinia*), c'est-à-dire des coffres (*arca*) du souverain où sont conservés les titres censés fonder son pouvoir. C'est précisément cette dernière étymologie qui est retenue par l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert en 1751, sous la plume du juriste Boucher d'Argis. Quoi qu'il en soit de la raison étymologique, on retrouve dans la question des archives une problématique de l'inscription, de l'incorporation et de la transmission des pouvoirs successifs, au-delà de leur légitimité respective, sur un espace politique et administratif donné. C'est donc par leur dimension domaniale, entre délimitation des frontières et instauration du territoire légal, que les archives entretiennent un lien de nécessité avec la souveraineté.

CE QUE DES ARCHIVES NATIONALES CONSTITUENT :
LA LOI DU LIEU OU LE LIEU DE LA LOI ?

Qu'il s'agisse d'un simple lieu de conservation ou d'un service public, associant la mémoire de l'administration aux sources de l'histoire, le semis des « Archives nationales » semble pouvoir redoubler la carte des États souverains à travers le monde. À cet égard, il apparaît certain que la supranationalité, diplomatique ou politique, n'a pas encore atteint l'âge de la souveraineté: si l'Union européenne possède un certain nombre de services d'archives, réceptacles de la production des grandes institutions supranationales – à commencer par la Commission européenne elle-même à Bruxelles, il n'existe pas encore d'Archives « européennes » qui pourraient être à la fois l'image et la source d'une souveraineté supérieure à celle des États de l'Union. Et de ce fait la fameuse « constitution » de 2004 demeure un traité international (dit de Rome II), dont les ratifications successives, consenties ou rejetées par les nations, et dispersées dans les multiples services d'archives diplomatiques, sont seules

2. Comme le suggère trop rapidement Jacques Derrida dans son *Mal d'archive*, *op. cit.*, p. 12.

susceptibles d'incarner une chaîne juridique probatoire ayant valeur d'acte original³.

Au cours du XIX^e siècle, les États modernes, qu'ils soient ou non démocratiques, ont déployé en leur sein des institutions qui, sous le fronton plus ou moins générique d'« Archives nationales », se sont données pour objet le dépôt *matériel* de leur légitimité juridique et « constitutionnelle », et parfois historique⁴. Ces organismes se signalent avant tout comme des bâtiments spécifiques dont le contenu exact semble être soumis à l'institution d'un contenant consacré, y compris en l'absence des archives du pouvoir exécutif suprême, ainsi qu'on pourra le voir plus loin pour la France du XIX^e siècle. Dans l'espace domestique comme dans l'espace politique, les archives s'inventent d'abord et avant tout comme un lieu institué en tant que tel⁵. Il faut bien admettre que de très nombreuses « Archives nationales », tout particulièrement dans les États issus de la décolonisation, ne sont que des coquilles à moitié vides, peuplées de quelques fonds à valeur historique ou symbolique, récupérés au gré du bon vouloir du régime en place ou à partir des oripeaux administratifs laissés par une ancienne puissance impériale. Il est tout à fait révélateur pour la France que l'expression, sinon la notion même, d'« archives de souveraineté » ne soit apparue qu'à la faveur de l'inventaire après décès de l'empire colonial français. Dès 1950, avec la création de l'État du Viêt Nam de Bao Dai, un partage se dessine entre archives des gouverneurs généraux, dites « de souveraineté » (police générale, finances), rapatriées pour ce faire en métropole, et archives dites « de gestion », issues des administrations territoriales (recensement des populations, enseignement, travaux publics, etc.). Généralisé avec les lois-cadres de 1960, la distinction a néanmoins connu une extraordinaire variété de situations, parfois contradictoires, d'autant qu'elle a été faite, par définition, dans une certaine précipitation⁶. Ce partage fut d'autant plus complexe et discuté dans

7

3. Cf. Sarah Durelle-Marc, « Les vicissitudes de la construction juridique d'une identité européenne », in Boris Bernabé et Olivier Camy (dir.), *Les Mythes de fondation et l'Europe*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2013, p. 305-320.

4. Cf. notamment Bruno Delmas et Christine Nougaret (dir.), *Archives et nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, École des chartes, 2004.

5. En ce qui concerne les effets de localisation du lieu même de l'archive, cf. *Sociétés & Représentations*, n° 19, Philippe Artières et Annick Arnaud (dir.), *Lieux d'archive. Une nouvelle cartographie : de la maison au musée*, 2005.

6. À commencer par la situation des archives du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, conservées volontairement après 1960 aux Archives nationales du Sénégal. Cf. Ousmane Mbaye, « Le CAOM : un centre d'archives partagées ? », *Afrique & histoire*, vol. 7, n° 1, 2009, p. 291-299 ; et, dans le cas exactement symétrique de l'Afrique équatoriale française, Jean-Pierre Bat, « Les archives de l'AEF », *ibid.*, p. 301-311.

le cas de l'Algérie, qui relevait directement du ministère de l'Intérieur. En tant qu'attribut de la panoplie des signes de la souveraineté nationale « moderne », les services d'archives nationaux peuvent donc aussi être l'alibi d'une séparation par définition arbitraire et non véritablement négocié entre l'ancienne puissance coloniale et le nouvel État indépendant. Ils sont chargés de signaler l'hypothèse de la souveraineté à défaut d'en être le réceptacle vivant. L'existence d'un tel service « national » peut par ailleurs tout à fait se substituer à l'instauration d'un régime légal et obligatoire des archives publiques.

8 La France, généralement reconnue comme un modèle en la matière par les instances internationales, au moins depuis la création du Conseil international des archives auprès de l'Unesco en 1948, a pu en effet attendre la fin du xx^e siècle pour se doter d'une loi spécifique sur les archives, le 3 janvier 1979, au lendemain de la loi de 1978 sur l'accès des citoyens à la documentation administrative. Entre 1794 et 1979, il n'y a donc pas eu de régime légal des archives mais un fonctionnement légitimé de leur mode d'accumulation, au gré des chutes successives des gouvernements et des régimes. Codifiée en 2004 dans la sphère étroite et culturelle du patrimoine, cette loi fondatrice, quoique juvénile, a été entièrement révisée par la nouvelle loi du 15 juillet 2008. Cette dernière se trouve aujourd'hui remise partiellement en cause, et c'est sans aucun doute ce qui donne à ce présent numéro de la revue *Pouvoirs* une vive actualité. Ainsi, avant même son quarantième anniversaire, la loi de 1979 connaîtra peut-être un quatrième avatar. À cet effet, un tel dynamisme législateur, en moins de quatre décennies, faisant suite en France à cent quatre-vingt-cinq ans de vide législatif, signale sans aucun doute une redistribution en cours des enjeux juridiques, politiques et patrimoniaux des supports de validation et de transmission de l'information administrative, qui concorde avec la « conversion » numérique et dématérialisée des sociétés.

Une enquête systématique reste à faire quant à la localisation, solennelle ou réservée à la discrétion du pouvoir en place, des actes instituant la souveraineté légale de tel ou tel État. La carte des lieux de conservation des « actes constitutionnels » ou constituants, quand ils existent, n'est certes pas superposable avec celle des services d'archives nationales. Y compris dans le cas de la France. Si les Archives nationales ont été créées en septembre 1790 pour former le dépôt de la Constitution à venir d'un royaume régénéré par la souveraineté nationale, l'exacte imbrication entre archives centrales et Constitution officielle a très vite rencontré des discordances. Alors que les Archives de la République, fondées par la loi du

7 messidor an II (25 juin 1794), sont devenues momentanément l'écrin de la première Constitution républicaine promulguée (en l'an III), le régime personnel du Consulat réserve aux « Archives du gouvernement », dans le palais du Louvre, le dépôt de l'acte instituant le régime et le secret d'un État qui ne parviendra pas à se libérer du modèle dynastique de la souveraineté avant les années 1870. Le triomphe de la République après 1875 se dispense précisément alors de s'incarner, jusqu'en 1946, dans un acte solennel. Et jusqu'à la fin du xx^e siècle, la chancellerie conserve la haute garde de l'exemplaire original des Constitutions successives. Il aura fallu en effet attendre l'année 1996 pour que le ministère de la Justice, en son bureau du Sceau, transfère aux Archives nationales la collection complète des exemplaires originaux des Constitutions successives de la France depuis l'an VIII. Cette insigne lacune n'a pas interdit l'enrichissement considérable, au cours de ce très long intervalle de deux cents ans, de 1795 à 1996, du dépôt central des Archives nationales. Demeuré jusqu'en 2013, et l'inauguration du nouveau site de Pierrefitte-sur-Seine, dans l'unique écrin architectural historique du « quadrilatère » de l'hôtel de Soubise dans le Marais à Paris, attribué par décret aux « Archives de l'Empire » par Napoléon en 1808, il est parvenu à incarner à partir des années 1830, après l'ancienne Bibliothèque du roi, un des centres de gravité de la mémoire nationale, en s'affirmant comme le lieu de matérialisation différé, mais non rétroactif, des pouvoirs successifs.

Il est indéniable que la chute des gouvernements, surtout à partir de 1848, a seule permis le versement de fonds restés jusqu'alors dans la sphère de l'exercice direct du pouvoir. En disjoignant précisément les « archives impériales » (ou du « gouvernement », ainsi que les Constitutions de 1802 et 1804 les nomment) et les archives domaniales et historiques « de l'Empire », Napoléon s'avère le fondateur discret d'un régime diffracté et dédoublé de souveraineté *par* les archives. Si le service de la *secrétairerie d'État* au Louvre, préservé intact par les gouvernements monarchiques jusqu'en 1848, détenait les archives *secrètes* de la conduite de la guerre, de la diplomatie, de la faveur et des finances impériales, les archives de l'hôtel de Soubise recevaient dès 1809, avec une certaine régularité, les premiers papiers du ministère de l'Intérieur, enregistrant peu à peu la normalisation territoriale accomplie par l'administration préfectorale depuis 1800⁷. Pour le service de la Justice, le canal de versement se met en place moins de vingt ans plus tard, en 1827. Ainsi, le

7. Série F du cadre de classement, déclinée par la suite selon la spécialisation croissante de cette même administration territoriale.

périmètre délimité un temps entre le « gouvernement » et l'« Empire », traduisible de manière anachronique entre gestion administrative et souveraineté territoriale, au sein de l'administration napoléonienne, n'a cessé de rejouer jusqu'aujourd'hui. La Révolution française a donc été incapable de désactiver l'autonomie respective des grands départements « ministériels » hérités de l'absolutisme⁸. On pourrait aller jusqu'à dire que cette partition approximative recoupe l'actuel partage des archives, au sein de l'État central, entre le service des Archives nationales et les trois grands services d'archives indépendants de ce dernier – Centre des archives diplomatiques (à la Courneuve), Service historique de la défense (à Vincennes), Centre des archives économiques et financières (à Savigny-le-Temple) – et qui recoupent les compétences des trois grands ministères des Affaires étrangères, de la Défense et de l'Économie et des Finances. Il est vrai que, depuis décembre 1979, la pratique du protocole de versement aux Archives nationales des archives du secrétariat général de l'Élysée, acceptée par le président de la République, mais sur le mode de la grâce, a remis en partie en cause l'étanchéité de ces mêmes frontières, en induisant cependant une pratique que les juristes estiment pouvoir être qualifiée d'*extra*, voire de *contra legem*, l'année même où la France se dotait d'une loi générale sur les archives publiques.

Pour précieuse et anecdotique qu'elle puisse paraître, la question de l'articulation entre loi fondatrice des archives, dépôt de la Constitution et exercice de l'État mérite examen et pose explicitement le problème du rapport organique et spéculaire entre la souveraineté et sa matérialisation symbolique ou en acte⁹. À partir du cas français, on peut à cet égard distinguer trois figures historiques d'incarnation successive du pouvoir à travers l'institution des archives : le trésor, comme prolongement et inscription du corps et du domaine du souverain, la matrice et le coffre des lois, comme instauration d'un nouveau régime juridique de légalité, et la nécropole ou le reliquaire national des documents historiques, comme fondement d'un imaginaire national. L'architecte du nouveau bâtiment de Pierrefitte-sur-Seine, Massimiliano Fuksas, a-t-il sans préméditation aucune baptisé son mastaba d'aluminium « le coffre précieux de la mémoire » ? La complexité de la représentation et de la pratique des archives repose précisément sur l'intrication profonde et la

8. Cf. Thierry Sarmant et Mathieu Stoll, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2010.

9. Cf. Silke Hensel, Ulrike Bock, Katrin Dirksen et Hans-Ulrich Thamer, *Constitutional Cultures: On the Concept and Representation of Constitutions in the Atlantic World*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2012.

superposition de ces trois figures possibles des relations entre les archives et le pouvoir. Ces dernières renvoient également à trois fonctions indissociables et accumulées les unes aux autres. En guise de programme de travail à venir, nous nous bornerons ici à en évoquer quelques précédents remarquables, qui sont aussi une manière de parcourir à marche forcée deux siècles de rapports entre les archives et la souveraineté en France.

L'ESPACE DU TRÉSOR,
EMPREINTE DU CORPS ET DE LA PAROLE DU ROI

L'accumulation monarchique des « anciens régimes » documentaires fut le gage d'une dissémination efficace de la parole et du corps du souverain au travers des « chartes » qu'il pouvait octroyer aux sujets soumis à une obéissance qui était d'autant plus forte qu'elle prenait les apparences de la grâce. Les États dits modernes se présentent ainsi comme des kaléidoscopes archivistiques, irradiés à distance par les actes et le trésor personnel du souverain. Le mot d'« archives » n'est alors que peu utilisé dans la pratique des lieux de conservation : il faut attendre la seconde moitié du XVIII^e siècle pour le voir s'acclimater dans le vocabulaire, avec comme point de repère pour le domaine français la publication du traité de « diplomatie pratique » ou « arrangement des archives » de Pierre Camille Lemoine en 1765. De l'usage pragmatique d'un terme à connotation d'abord matérielle (« se dit du lieu où l'on garde les titres et les chartes »), les « Archives », *a fortiori* publiques, peinent à se dégager de la gangue domaniale et féodale du *privilegium*, c'est-à-dire de la loi particulière ou « privée », et ce jusqu'à ce que la nuit du 4 août 1789 introduise une rupture décisive entre le droit et les droits.

11

Le célèbre « trésor des chartes » des rois de France, conservé presque intact dans la sacristie de la Sainte-Chapelle du palais de la Cité à partir de 1246 et jusqu'en 1783, offre le magnifique exemple d'une économie domaniale et patriarcale de la souveraineté monarchique, reposant sur une parfaite continuité immobile¹⁰. Représentant à peine l'équivalent d'une vingtaine d'armoires bien garnies de chartes féodales, de privilèges pontificaux, de contrats de mariages ou de testaments et de traités diplomatiques, ce modeste trésor en apparence, à peine alimenté depuis le XVI^e siècle, a suffi à incarner jusqu'à la Révolution la légitimité du pouvoir dynastique en France. Au point que, lorsque les juristes comme

10. Cf. Olivier Guyotjeannin et Yann Potin, « La fabrique de la perpétuité : le trésor des chartes et les archives du royaume, XIII^e-XIX^e siècles », *Revue de synthèse*, 5^e série, 2004, p. 15-44.

Jean-Baptiste Denisart en 1754 tentent de définir dans leurs répertoires la notion d'*archivium publicum*, par relégation classique du droit romain, ils n'hésitent pas à faire du trésor des chartes de la Couronne le modèle d'une notion juridique par ailleurs tardive. On peut en effet y trouver la trace de la constitution du domaine royal, par annexion successive de territoires féodaux, Languedoc et terres anciennement d'Empire y compris, mais non la mise en œuvre d'une juridiction administrative sur un ressort qui serait devenu national. C'est bien plutôt les archives du Parlement de Paris qui incarnaient la formation d'un droit « français » dont les juristes, comme Robert-Joseph Pothier, tentaient depuis le début du XVIII^e siècle une synthèse improbable, à travers la lourde jurisprudence émanant des actes d'une compagnie séculaire. Ce monument issu de la pratique judiciaire forma pour la suite la base du droit civil et du droit pénal, *via* la codification napoléonienne, mais non celle des droits politiques et administratifs.

12

Alimentée par l'annexion ou la soumission féodale, la figure du trésor est commandée par la logique du butin et du tribut. Il est le produit de la domination militaire et le trophée impérial par excellence. L'empire fugace de Napoléon Bonaparte, par l'entremise de son garde des archives Pierre Claude François Daunou, rêvait d'adjoindre au trésor des chartes parisien, consciencieusement épargné par les triages révolutionnaires, dans un palais des Archives « de l'Europe », au bord de la Seine et face au palais du roi de Rome au Trocadéro, l'*Archivio secreto Vaticano* qui contenait les pièces justificatives de la puissance temporelle des papes en Italie et tous les « chartriers » des anciennes principautés annexées ou soumises, de la Hollande à la Toscane et de la Castille à la Rhénanie. La chute de 1814 commanda une série de restitutions parfois créatrices de nouvelles institutions nationales, qui ne fut pas sans effet paradoxal pour le rayonnement ultérieur du système de classification et d'articulation des fonds à travers l'Europe. En ce sens, le geste de captation de souveraineté par la conquête et la confiscation afférente des archives et leur centralisation a connu un prolongement remarquable à travers la pratique des spoliations nazies et soviétiques, dont on peut relever l'ombre portée jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, sinon jusqu'à la chute du bloc communiste. À la suite des travaux de Bénédicte Savoy et de Sophie Cœuré, de nombreux développements sont à attendre d'une étude comparée de la circulation des archives confisquées et restituées en Europe au cours des deux derniers siècles, au gré des conflits internationaux¹¹.

11. Sophie Cœuré, *La Mémoire spoliée. Les archives des Français, butin de guerre nazi puis soviétique (de 1940 à nos jours)*, Paris, Payot, 2007, rééd. coll. « Petite Bibliothèque Payot »,

LES ARCHES DE LA LOI : MATRICE
ET COFFRES DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

Issue de l'humanisme juridique du xvi^e siècle et formulée timidement par Guillaume Budé dans le commentaire des *Pandectes*, et surtout par Charles Dumoulin dans son commentaire de la coutume de Paris après 1563, la relégation juridique de la notion d'*archivium publicum* forme sans aucun doute l'assise d'une nouvelle articulation entre les archives et la législation, c'est-à-dire entre la loi et les formes nouvelles de sa validation, de sa promulgation et de sa diffusion dans un espace public qui était en train de devenir, par la grâce de la souveraineté nationale, un nouvel espace politique. Et ce n'est certes pas un hasard si le fondateur des Archives nationales en France, Armand-Gaston Camus (1740-1804), fut le principal et dernier jurisprudent de l'Ancien Régime moribond et l'auteur probable de la révision en 1783 de certains articles du répertoire de jurisprudence de Denisart évoqué plus haut. Considérablement augmenté, l'article « Archives » déclare en effet : « Ce qui ajoute aux archives le caractère d'archives publiques, c'est qu'elles sont établies par l'autorité du souverain et gardées sous l'autorité du souverain. Il y a trois caractères, dit Dumoulin, qui constituent les archives publiques. Le premier, qu'elles soient placées dans un lieu public, c'est-à-dire qui appartient à l'État; le second, qu'on ne reçoive dans ce lieu que des écritures authentiques; le troisième, qu'elles soient confiées à la garde d'un officier public¹². »

13

Difficile d'être plus clair et, en même temps, plus inadapté à la situation même des archives d'un ancien régime finissant. Chargé par commission de la synthèse de la jurisprudence en 1787, cet avocat au Parlement de Paris fut dès l'été 1789 l'acteur et l'initiateur d'une véritable révolution juridique dans les formes de certification de la souveraineté.

Élu dès la nuit du 4 août 1789, à une large majorité de voix, archiviste de la Nation (et non pas seulement d'une « assemblée » qui n'est pas encore alors un corps constitué), Camus conquiert le dernier et le premier des attributs de « l'archive publique » défini par le répertoire

2013; Bénédicte Savoy, *Patrimoine annexé. Les biens culturels saisis par la France en Allemagne autour de 1800*, Paris, éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2003. Cf. aussi Alexandre Sumpf et Vincent Laniol (dir.), *Saisies, spoliations et restitutions. Archives et bibliothèques au xx^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

12. « Archives », in *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, par Jean-Baptiste Denisart, avec des augmentations par Camus et Bayard, Paris, 1783, t. 2, p. 271-275.

de 1783. Par la suite, et ce dès le 14 août, il entend donner corps à la deuxième condition invoquée par Dumoulin, en imposant aux députés, et plus encore au secrétariat de l'Assemblée lui-même, un « ordre » pour les archives de l'Assemblée, qui puisse être une procédure productrice en temps réel d'une authenticité documentaire *et* juridique nouvelle, par la forme même de l'enregistrement des actes « émanant » ou « envoyés » à l'Assemblée, depuis les actes de convocations des états généraux aux procès-verbaux des séances¹³. Voici donc le cœur du dispositif d'une révolution légale en marche et qui s'effectue aussi, et peut-être en premier lieu, malgré les débats, *par* les archives. L'enjeu est bien alors l'invention de nouvelles « écritures authentiques » à partir de l'enregistrement de la parole retranscrite des députés – le procès-verbal proprement dit –, susceptible de matérialiser une souveraineté nationale qui prétend alors pouvoir équivaloir, sinon absorber, celle du souverain lui-même. En enregistrant le 30 août le procès-verbal de la séance suprême du 20 juin 1789, dite « du Jeu de paume », document authentique qu'il détenait par-devers lui pour en avoir été l'un des deux secrétaires (avec Alexis-François Pison du Galland), couvert du serment et de la signature de la totalité des constituants, Camus accomplissait une révolution juridique autant silencieuse que bientôt irréversible.

14

Député et archiviste de la Nation souveraine, Camus accède pour deux semaines, le 28 octobre 1789, à la présidence de l'Assemblée. L'autorité du statut de président lui permet, dès le 3 novembre et conformément au règlement de l'Assemblée de juillet, sanctionné par le roi, de faire lui-même signer au roi, en sa présence, le décret, retenu jusqu'alors par la chancellerie, d'application de la déclaration de la nuit du 4 août « abolissant » les privilèges, ainsi que celui pris le jour même de la mise en vacance des Parlements. Au lendemain de l'annonce, le 2 novembre, par Talleyrand du transfert des biens de l'Église à la Nation, c'est la Révolution française tout entière qui était initiée. Dès le 6 novembre, ces actes furent enregistrés en un nouveau registre, sous le nom de « registre d'inscription du *titre* des lois »¹⁴. La transmutation de la parole souveraine des députés sous forme de décrets en lois de l'État venait d'être accomplie. Le bras de fer avec le roi et sa chancellerie ne s'interrompt pas pour autant : au cours de l'année 1790, Camus obtint de conserver aux Archives, non seulement le double original de la minute des décrets-lois,

13. Cf. sur ce point Denise Ogilvie, « Archives de la nation, archives de l'Assemblée : retour sur un "roman des origines" », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 166, 2009, p. 145-162.

14. Archives nationales, A* 303.

mais également une de ses deux expéditions authentiques. En conservant cote à cote la minute et l'expédition d'un même acte souverain, l'archiviste national réalisait un véritable court-circuit diplomatique en retournant contre l'Ancien Régime son propre registre d'authenticité souveraine, reposant sur le principe du don du roi à ses sujets de sa parole et de ses actes. À partir de ce moment précis, la Nation, productrice et bénéficiaire de ses propres actes, ne peut se donner des lois qu'à elle-même. En enfermant dans près de soixante-dix coffres les expéditions de la loi et en les « serrant » dans les armoires des Archives nationales qui n'étaient pas toutes « en fer » cependant, Camus donnait corps à l'article 1 de la loi sur les Archives nationales du 4 et 7 septembre 1790, couronnant l'ensemble des conquêtes réalisées depuis l'été 1789: « Les Archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la Constitution du Royaume, son Droit public, ses Lois et sa distribution en Départements. »

15

Avec le coffre et les armoires, Camus investissait le registre éminemment symbolique des « arches » saintes de la loi, tout en promouvant une forme de liturgie législative qui triompha littéralement le jour de l'installation de l'Assemblée législative, le 4 octobre 1791. Rigoureusement cantonné dans son rôle d'archiviste de la Nation, l'ancien constituant Camus vint apporter lui-même l'original de l'acte constitutionnel au sein de l'Assemblée, afin que les nouveaux députés prêtent solennellement serment en sa présence. Au moment où la première d'une longue série de « Constitutions » de la France est officiellement instaurée, une véritable substitution de souveraineté, sous la caution des archives, est alors mise en scène. Pour finir, un député propose sans plus de procès: « La Constitution porte que, lorsque le roi paraît dans le sein de l'Assemblée, il ne peut être pris aucune délibération. Je demande que, tant que l'acte constitutionnel sera ici, on observe la même chose ¹⁵. »

UNE NÉCROPOLE NATIONALE À LA CONQUÊTE D'UNE SOUVERAINETÉ SUR L'HISTOIRE

Le coffre protecteur et sacré de la loi se referma cependant vite sur lui-même. Si la Convention enchâssa dans sa tribune aux Tuileries un exemplaire de la Déclaration des droits de l'homme de 1793, on sait que l'état

15. *Archives parlementaires*, t. 34, Paris, Dupont, 1893, p. 73 ; disponible en ligne sur FRDA. Stanford.edu.

d'exception décrété au mois de juin de cette même année signifiait la disjonction entre les actes solennels et leur exécution. Le Comité de salut public se créa son propre système d'archives et le lien entre les actes du gouvernement et le dépôt souverain était distendu pour longtemps¹⁶. Si le dispositif de 1790-1791 semblait pouvoir faire reposer la légalité de la Constitution par son incorporation dans l'écrin des Archives nationales, le coup d'État permanent du Directoire sur les élections partielles des deux assemblées des Anciens et des Cinq-Cents, alors que ce dernier avait lui-même constitué son propre fonds de papiers secrets au palais du Luxembourg, enraya définitivement le miroir juridique et matériel forgé par l'Assemblée constituante. Le régime archivistique du XIX^e siècle peut être ainsi saisi comme le lent deuil du dais nomothétique, parce que nomothétique, imaginé par les juristes de la première Révolution¹⁷. Du dais souverain au catafalque historique, il n'y a pour ainsi dire qu'une question de couleur qui passe avec le temps. La disparition progressive des témoins de la Révolution, la mise en patrimoine – c'est-à-dire en collection – d'objets, d'autographes, de portraits et bientôt de récits, de romans, puis d'histoires partisans – confère aux traces de cette période l'aura d'une présence fantomatique. Associées aux vestiges de la monarchie, dont le trésor des chartes est la forme partiellement réincarnée après la Restauration, les archives des assemblées révolutionnaires sont susceptibles de devenir le ferment d'une nouvelle forme d'historicité. Il s'agit ici d'un mouvement qui travaille la société en profondeur, à l'échelle locale, où les archives départementales, après les bibliothèques, emboîtent le pas à un mouvement de redécouverte paradoxale de l'ampleur de la rupture consommée par les prétentions du régime impérial et le retour anachronique de la monarchie¹⁸.

La figure du roi-citoyen, par-delà les illusions de « l'éclair de Juillet », offre le signal d'un premier alliage, à défaut d'une nouvelle alliance, entre la masse héritée de l'Ancien Régime et celle de la Révolution. Nommé *in extremis* chef de la section « historique » par François Guizot, alors ministre de l'Intérieur du premier gouvernement de Juillet, Jules Michelet

16. Cf. sur ce point le deuxième chapitre du suggestif essai de Ben Kafka, *Le Démon de l'écriture. Pouvoirs et limites de la paperasse*, Bruxelles, Zones sensibles, 2013.

17. Cf. les travaux de l'ANR RevLoi sur Collection-Baudouin.univ-paris1.fr; ainsi qu'Anne Simonin et Yann Arzel Durelle-Marc, « Pour une approche matérielle de la loi de la Révolution française », et Anne Simonin, « L'impression de la loi dans la collection Baudouin : l'invention de la loi législative », ClioThemis.com, n° 6, 2013.

18. Françoise Hildesheimer, « Les "monuments de l'histoire nationale", documents d'archives ou manuscrits de bibliothèques ? », in Bruno Delmas et Christine Nougaret (dir.), *Archives et nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, op. cit., p. 113-127.

arrive aux Archives nationales au début du mois de novembre 1830. Sans conviction, car il espérait plutôt une place dans ce qui alors semblait être le seul paradis pour une investigation historique du passé et de la Nation sur la longue durée: la Bibliothèque du roi. À ce que cela ne tienne, Michelet va parcourir les froides galeries d'un dépôt où les trésors encore étincelants de la féodalité voisinent avec les coffres des lois défuntées de la République. Et soudain, il comprend que la précipitation en un lieu unique des reliques successives de légalités adverses et de pouvoirs contradictoires est à la mesure même d'une résurrection qui, par l'écriture de l'histoire, est capable de fabriquer une nouvelle forme de souveraineté par et pour la Nation. Laissons-lui la parole, alors qu'il achève en 1833 le deuxième volume de son *Histoire de France*: « Quoique les provinces refusent de laisser réunir leurs archives, quoique même plusieurs ministères continuent de garder les leurs, l'encombrement finira par les décider à se dessaisir. Nous vaincrons, car nous sommes la mort, nous en avons l'attraction puissante; toute révolution se fait à notre profit. Il nous suffit d'attendre: "*Patiens, quia aeternus.*" Nous recevons tôt ou tard les vaincus et les vainqueurs. Nous avons la monarchie belle et bien enclose, de l'alpha à l'oméga – la charte de Childebert à côté du testament de Louis XVI; nous avons la République dans notre armoire de fer, clés de la Bastille, minute des droits de l'homme, urnes des députés, et la grande machine républicaine: le coin des assignats. [...] À côté de ces jouets sanglants de la Providence est placé l'immuable étalon des mesures que chaque année l'on vient consulter. La température est invariable aux Archives. Pour moi, lorsque j'entraï pour la première fois dans ces catacombes manuscrites, dans cette admirable nécropole des monuments nationaux, j'aurais dit volontiers [...] : voici l'habitation que j'ai choisie et mon repos aux siècles des siècles. Toutefois je ne tardai pas à m'apercevoir, dans le silence apparent de ces galeries, qu'il y avait un mouvement, un murmure qui n'était pas de la mort. Ces papiers, ces parchemins, laissés là depuis longtemps, ne demandaient pas mieux que de revenir au jour. Ces papiers, ce ne sont pas des papiers, mais des vies d'hommes, de provinces, de peuples¹⁹. »

17

Sans pouvoir ici développer l'ampleur des motifs qui se trament au sein d'un texte qui aboutit à la première formulation de l'histoire comme « résurrection intégrale du passé », force est de constater qu'à partir de la « nécropole » monumentale des Archives Michelet invente non pas tant une méthode qu'une *source* d'inspiration et de développement de

19. Jules Michelet, *Histoire de France*, t. 2, Paris, Hachette, 1833, p. 701.

l'écriture de l'histoire. Cette poétique est seule à même de secréter une forme nouvelle et concurrente d'authenticité, qui débouche sur l'affirmation, dans le même texte, d'un « droit sur l'histoire » de tous et pour tous, qui ne faisait assurément pas partie du programme de la Déclaration des droits de l'homme. À la mise en échec de l'écrin authentique du pouvoir en acte, les Archives nationales répondent par la prétention d'exercer une souveraineté différée sur l'histoire. Celle-ci offre la promesse d'une réconciliation, qui seule semble pouvoir permettre la reconstitution de la souveraineté politique fissurée par la Restauration. Quarante ans plus tard, la « République des professeurs », pour citer Albert Thibaudet²⁰, transformera l'essai en fixant un récit national visant à affermir un patriotisme fédérateur : dès 1872, les Archives nationales rejoignent la tutelle du ministère de l'Instruction publique. Les héritiers savants du « maître de l'histoire », à l'instar de Gabriel Monod fondant en 1876 la *Revue historique*, tenteront de jouer une partition double en travaillant « à la grandeur de la Patrie en même temps qu'au Progrès du genre humain ». Au préalable, ils demanderont, avec Michelet, « de voir en les archives le véritable laboratoire de l'historien »²¹.

Avant qu'avec le xx^e siècle l'histoire ne se développe en ateliers et en laboratoires, les Archives nationales ont pu incarner durablement, par le biais de la métaphore ambivalente de la mort et de la péremption, le pouvoir de se substituer de manière rétroactive à l'insaisissable souveraineté du pouvoir en exercice. Revenons un instant au texte de Michelet : c'est par ce qu'il transforme la péremption des titres et des gouvernements en pouvoir de résurrection savante qu'il offre au monde des archivistes un horizon imaginaire, en affirmant pour eux : « Nous vaincrons, car nous sommes la mort ». Sentence lourde à assumer, certes, mais qui assimile la réalité pragmatique de la distance installée au cours du siècle entre le gouvernement central et le centre symbolique de la mémoire nationale – les ministères, *en effet*, « gardent leurs archives ». Sans jamais l'affirmer, et en restant fidèle à la culture administrative, les archivistes vont peu à peu se convaincre de se parer de la « beauté du mort²² », pour reprendre la fameuse expression de Michel de Certeau. Avec le décret du 12 janvier 1898, la conversion s'établit : pour la première fois, le versement des archives publiques y est conçu par la reconnaissance du

20. Albert Thibaudet, *La République des professeurs*, Paris, Grasset, 1927.

21. Gabriel Monod, « Du progrès des études historiques en France depuis le xvii^e siècle », *Revue historique*, vol. 1, n^o 1, 1876, p. 33 et 38.

22. Michel de Certeau, Dominique Julia et Jacques Revel, « La beauté du mort » (1970), repris in Michel de Certeau, *La Culture au pluriel*, Paris, Christian Bourgois, 1974, p. 49-80.

fait que les archives ne sont d'abord que des papiers « devenus inutiles » à leur administration. À partir de ce décret fondateur, renforcé par un décret présidentiel de juillet 1936, l'idée d'obligation de versement et, bientôt, d'un droit des archives, ne va cesser de progresser.

L'ARMOIRE DE FER « CONSTITUANTE »
FACE AUX « ARCHIVES CONSTITUTIONNELLES »

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'effet cumulé de la chute du régime de Vichy et de la mise en place d'un réseau d'archivistes « en mission » dans les ministères ne disposant pas d'une autonomie de fait, les « catacombes manuscrites » vont peu à peu devenir un « grenier pour l'histoire », tout en prétendant offrir un « arsenal pour l'administration ». En martelant cette double et difficile double fonction, Charles Braibant, directeur des Archives de France de 1948 à 1959, parvient à transfigurer, en les articulant les unes aux autres, les figures du trésor des chartes, du coffre des lois et de la nécropole des documents historiques. Le régime mis en place par la Constitution de 1958 redistribue cependant les cartes et fragilise, par sa propre longévité, l'efficacité du système. Le nouvel ordre archivistique s'accompagne en premier, et dès 1960, de la très lourde et précipitée prise en charge du catafalque de la souveraineté coloniale. Transformé en mainmorte, la dot que le nouveau régime transfère aux Archives nationales suppose un premier et massif dédoublement de lieu : dès 1961, la création d'un dépôt dédié à Aix-en-Provence, devenu depuis lors « Archives nationales d'outre-mer », permet de ne pas engorger le grenier central.

19

En parallèle, en affirmant par son ordonnance du 17 novembre 1958 la stricte autonomie du pouvoir législatif, la V^e République tend tout d'abord à distendre les liens, alors jamais rompus, entre l'Assemblée et les Archives nationales – le Sénat n'ayant quant à lui rien déposé d'autres depuis 1852 que le double original de ses procès-verbaux. En déplaçant durablement, et jusqu'à aujourd'hui, la direction des Archives de France vers « les Affaires culturelles », le régime gaullien provoque surtout un déséquilibre de représentativité (inter) ministériel, dont il serait ici trop long de développer les ressorts. La conséquence immédiate sera la difficile mise en œuvre logistique de la Cité interministérielle des archives contemporaines que les inspecteurs généraux Guy Duboscq et François Dousset avaient conçue sous la direction de Braibant au soir de la IV^e République, en coordination étroite avec le réseau des missions d'archives ministérielles, afin précisément de constituer une

plateforme de traitement et de décantation de la masse administrative à traiter, avant sélection rigoureuse pour versement aux Archives nationales. Le financement difficile du projet de « cité », malgré son insertion au III^e comme au IV^e Plan, grevé par la nécessité de bâtir dans l'urgence le dépôt colonial à Aix, se heurte à la délicate coopération interministérielle elle-même. Le geste souverain du Président, provoquant en 1966 la sortie de la France de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, offre une solution pragmatique par la récupération d'un périmètre de neuf hectares à Fontainebleau. La Cité interministérielle des archives contemporaines, qui ouvre ses portes en 1969, ne cesse alors d'accumuler une très importante masse d'archives intermédiaires, représentant jusqu'à la fin des années 1990 près de deux cents kilomètres de papiers, alors que le site historique n'était jamais parvenu à en contenir la moitié, pour la totalité des fonds remontant à l'Ancien Régime.

20

Seule l'obtention d'une loi sur les archives publiques en 1979, complétée aussitôt par l'exception du protocole présidentiel, a permis par la suite de réguler en partie les flux des administrations centrales, tout en étendant de manière inédite le périmètre « qualitatif » de versement des Archives nationales au secrétariat général de l'Élysée. Avec le premier versement du Conseil constitutionnel en 1991, les Archives nationales parvenaient à retrouver un lien organique avec leur très ancienne – car fondatrice – dimension « constituante », sinon « constitutionnelle ». Cinq ans plus tard, en 1996, le ministère de la Justice accomplissait le dépôt solennel, évoqué plus haut, de la collection complète des Constitutions françaises dans l'armoire de fer des Archives nationales, fabriquée en novembre 1790 par l'Assemblée constituante, sous l'impulsion d'Armand-Gaston Camus, pour conserver les minutes des lois et la matrice des assignats. « Histoire dans l'histoire », aurait murmuré Michelet qui, en une vision mystique, anticipait le symbole d'un dépôt de fondation unique et destiné à dialoguer avec l'éternité – tout à la fois trésor, coffre et reliquaire –, associant à la Déclaration des droits de l'homme, le mètre étalon, le testament des rois ou celui des empereurs et les pièces à conviction du procès de Louis XVI, c'est-à-dire les titres juridiques de l'abolition de la souveraineté monarchique en France.

À la protection des exemplaires originaux des Constitutions elles-mêmes répondaient, pour une République s'installant décidément dans la durée, après trois décennies d'exercice et surtout une alternance réussie en 1981, la nécessaire publication de ses prémices constitutives. Il s'agissait donc de passer du dépôt des Constitutions à la constitution de leurs archives. Dès 1984, en effet, les Archives de France avaient été associées

au Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires de la V^e République. Le 25 avril 2002, entre les deux tours d'une élection présidentielle qui semblait disqualifier pour la première fois les partis de gouvernement, le président Jacques Chirac transformait ce comité en Commission des archives constitutionnelles de la V^e République. Confirmé par un second mandat, il constatait même, dans l'allocution prononcée lors de l'installation de la commission, le 4 décembre 2002 : « Les documents accompagnant l'élaboration des Constitutions étaient [depuis deux siècles] restés à l'écart de ce mouvement [de collecte des archives de l'État], et l'expression même d'« archives constitutionnelles » était quasiment ignorée²³. » Pour surprenant que cet aveu inaugural puisse paraître, il n'en demeure pas moins indéniable, au point d'enfermer la constitution des archives dans les archives de la Constitution. À moins que cela ne soit l'inverse.

21

23. *Archives constitutionnelles de la V^e République*, vol. 1, Paris, La Documentation française, 2008, p. ix.

R É S U M É

Au cours du XIX^e siècle, les États modernes, qu'ils soient ou non démocratiques, déploient des institutions qui, sous le fronton plus ou moins générique d'« Archives nationales », ont pour objet le dépôt matériel de leur légitimité juridique et/ou constitutionnelle. Mais quelle est la valeur du dépôt dans les archives de ces actes fondateurs de souveraineté, qu'il s'agisse de serments, de pactes ou de lois ? Cet article, qui revient sur les relations complexes entre archives et souveraineté, dévoile combien l'imaginaire matériel de la souveraineté occidentale a partie liée avec trois figures d'incarnation successive du pouvoir à travers l'institution des archives : le trésor, le coffre des lois et la nécropole nationale.